

Cour d'appel de Montpellier, 18 octobre 2022, n°20/04452

MOTS CLES : Propriété intellectuelle – Logiciels – Cession d'œuvres futures – Droits d'auteur – Contrats – Codes informatiques

En droit d'auteur français, lorsqu'une personne crée une œuvre elle en devient l'auteur et dispose de plusieurs droits sur cette dernière qui, par principe, lui appartient. Cependant, ce principe n'est pas dénué d'exceptions. En effet, dans les relations de travail, il y a des situations dans lesquelles un salarié doit céder les droits qui lui appartiennent sur l'œuvre qu'il a créée. C'est notamment le cas des logiciels réalisés pendant les heures de travail. Néanmoins, c'est un problème plus complexe que cela qui s'est posé devant la Cour d'appel de Montpellier. En effet, il s'agissait ici d'une cession d'œuvres futures concernant un logiciel dans un pacte d'actionnaires, normalement prohibée mais qui, elle aussi, comporte quelques exceptions. Les juges ont finalement tranché cette question dans une décision qui paraît conforme aux dispositions du code de la propriété intellectuelle mais en se positionnant du côté des employeurs avec une vision assez économique du droit d'auteur.

Faits : Un salarié a été embauché dans une société par actions simplifiée dans le cadre d'un contrat de travail qui prévoit que la société en question aura la propriété pleine et entière des résultats des prestations réalisées par le salarié et que, par conséquent, il cède à titre exclusif, tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle qu'il détient sur ses résultats.

Deux ans plus tard, ce dernier a adhéré au pacte d'actionnaires de la société dans lequel il était prévu que les droits des créations logicielles de l'une des parties, dans l'exercice de ses fonctions et missions sont dévolus à la société.

Deux ans plus tard, à la suite d'une procédure de redressement judiciaire, la société a décidé de licencier l'ancien salarié en question. Par la suite, est survenu un litige entre les deux parties concernant la propriété d'un code informatique utilisé par la société dont l'ancien salarié avait participé à sa création.

Procédure : L'ancien salarié a donc décidé d'agir en justice contre la société pour violation de droits de propriété intellectuelle et estime qu'il devrait posséder 24% de la propriété d'un code source faisant partie d'un logiciel.

Il conteste par la même occasion les termes du pacte d'actionnaire qui selon lui violent aussi ces droits de propriété intellectuelle car la cession d'œuvres futures est prohibée par le code de la propriété intellectuelle à l'article L131-1. En effet, il argue que les termes du pacte d'actionnaires constituent une cession d'œuvres futures.

Le tribunal judiciaire de Marseille ne lui ayant pas donné raison, il décide de faire appel de cette décision car les premiers juges auraient violé les dispositions du code de la propriété intellectuelle selon lui.

Problème de droit : Il s'agit alors de savoir si une cession d'œuvres futures dans un pacte d'actionnaire est conforme aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Solution : La Cour d'appel de Montpellier confirme la décision du tribunal judiciaire de Marseille. En effet, les juges se sont basés sur une interprétation stricte de l'article L131-1 du code de la propriété intellectuelle qui n'interdit pas le transfert de droits de propriété intellectuelle en vertu d'un pacte d'actionnaires en matière de logiciel.

Sur le transfert de l'œuvre à une personne morale

Le code de la propriété intellectuelle a été conçu pour défendre en partie les droits des auteurs des œuvres qu'ils ont créées. En effet, l'article L111-1 dispose que l'auteur d'une œuvre dispose sur celle-ci d'un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous. Il faut aussi ajouter l'article L113-1 qui explique que l'auteur de l'œuvre est celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. Cette présomption est uniquement possible pour les personnes physiques et non pour une personne morale.

Il paraît alors surprenant qu'un contrat puisse prévoir que les droits patrimoniaux des créations d'un actionnaire seront automatiquement cédés à la société qui l'embauche. Et pourtant, c'est ce que prévoit le pacte d'actionnaires dont le requérant a adhéré.

C'est d'ailleurs dans le sens de la société que les juges de la Cour d'appel de Montpellier ont tranché. Ils ont en effet utilisé l'article L131-1 qui énonce les différentes situations dans lesquelles il est prohibé de réaliser un transfert de droits de propriété intellectuelle en vertu d'un pacte d'actionnaires. Ces derniers sont les contrats de représentation, d'édition, et de production audiovisuelle. De ce fait, les logiciels ne sont pas inclus ici. C'est grâce à ce cheminement que la Cour d'appel autorise la cession d'œuvres logicielles dans un pacte d'actionnaires.

Sur la cession d'œuvres future

Ensuite, les juges ont aussi eu à se prononcer sur la cession d'œuvres futures. Une fois de plus, le code de la propriété intellectuelle vient protéger les droits des artistes en prohibant la cession d'œuvres futures à l'article L131-1. C'est de cet article dont se prévaut le requérant pour convaincre les juges. Cependant, comme pour l'argument précédent, les juges ont écarté cette demande sur le même raisonnement. En effet, selon eux l'interdiction des œuvres futures ne comprend pas les pactes d'actionnaires. C'est ce que prévoit l'article L131-2 dans son alinéa 1 qui dispose que

l'article L131-1 ne s'applique qu'aux cas des contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle. Ce sont donc les mêmes cas que pour la cession des droits patrimoniaux vu au-dessus. Dès lors, cette liste ne permet pas d'inclure les créations dont il est question dans cette affaire.

Par conséquent, le pacte d'actionnaires est valable et le concerné ne pourra pas se prévaloir des droits patrimoniaux des œuvres créées dans le cadre de son travail et pendant ses heures de travail.

Portée et critiques de l'arrêt

Cette décision est en réalité peu surprenante car elle confirme une jurisprudence antérieure de la chambre civile de la Cour de cassation en 2006 qui avait déjà limité les situations dans lesquelles la cession d'œuvres futures est proscrite. Cette décision avait par ailleurs été confirmée plus récemment dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 février 2021.

Cet arrêt s'inscrit donc dans une ligne continue mais ce n'est pas pour autant qu'elle n'est pas critiquable. En effet, on peut remarquer l'approche très économique des juges car cette décision n'est pas en faveur des auteurs des œuvres mais clairement à l'avantage des sociétés et entreprises qui embauchent des artistes créant des œuvres pendant leurs heures de travail.

De plus, cela signifie que la cession d'œuvres futures est autorisée sauf certains cas ce qui est une conception étrange de la chose puisqu'à la base l'esprit du code de la propriété intellectuelle est là pour les interdire. Il aurait donc été plus logique de raisonner tout d'abord par une interdiction en y ajoutant des exceptions. En effet, selon cet arrêt, la cession d'œuvres futures peut aussi être licite dans un contrat de travail basique, à condition de respecter les critères de l'article L131-2.

En résumé, les artistes voient des applications jurisprudentielles aller à l'inverse de ce qui était pensé à la création du CPI. Ils sont sur certains points de moins en moins protégés au bénéfice d'une vision plus économique du droit d'auteur.

Arrêt :

CA de Montpellier, 18 octobre 2022 :

Sur la demande de question préjudicielle :

M. [V] sollicite que la cour interroge le tribunal judiciaire de Marseille si elle n'estimerait pas suffisamment claires et précises les dispositions des articles L 131-1 et L 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Selon l'article L 131-1 du code précité, la cession globale des 'œuvres futures est nulle. L'article L 131-3 du même code subordonne la validité d'un contrat portant cession de droits d'auteur à la mention dans l'acte des conditions d'étendue, de destination, de lieu et de durée de la cession.

Cependant, il est clairement établi que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux contrats prévus par l'alinéa 1 de l'article L 131-2 du code précité, à savoir les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, et que tous les autres contrats de cession de droits d'auteur ne sont soumis par le second alinéa de cet article qu'à la seule obligation d'un contrat écrit.

Il en résulte qu'aucune question préjudicielle ne saurait être posée au tribunal judiciaire de Marseille.

La demande sera rejetée.

Sur la demande principale :

L'article L. 111-1, alinéa premier, du code de la propriété intellectuelle prévoit que l'auteur d'une 'œuvre de l'esprit jouit sur cette 'œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous.

Selon les dispositions de l'article L. 113-1 du même code, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Cette présomption légale prévue à l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle est instaurée au profit du seul

auteur personne physique. Une personne morale ne peut être investie à titre originaire des droits de l'auteur que dans le cas où une œuvre collective, créée à son initiative, est divulguée sous son nom.

Or, le pacte d'actionnaires auquel M. [V] a adhéré le 8 novembre 2017 (et à propos duquel il ne rapporte pas la preuve qu'il ne l'aurait pas signé), précise que les droits patrimoniaux afférents à toutes les créations, 'logiciels, développements informatiques et aux inventions brevetables réalisées par l'une des parties, dans l'exercice de ses fonctions et missions sont dévolus à la société.

Les premiers juges en ont déduit dès lors, par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte, que la société Snapkin avait acquis les droits d'auteur émanant de toutes les parties, de sorte que M. [V] ne pouvait former aucune revendication concernant ces droits, alors que les dispositions de l'article L 131-1 du code précité ne prohibent nullement le transfert de droits de propriété intellectuelle en vertu d'un pacte d'actionnaires hors dans les cas des contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, ainsi qu'il a été vu précédemment et contrairement à ce que soutient ce dernier.

La décision sera confirmée.

Sources :

[PROPRIÉTÉ DES ACTIFS DE L'ENTREPRISE : LE PACTE D'ASSOCIÉS UN MAUVAIS CHOIX POUR TRANSMETTRE LES DROITS D'AUTEUR. | skills-avocats](https://www.doctrine.fr/d/CASS/2006/JURITEXT00007505716)

[https://www.doctrine.fr/d/CASS/2006/JURITEXT00007505716](https://www.doctrine.fr/d/CA/Montpellier/2022/CAP8625FE1CC18AEC6D5696#decision-table-of-contents-8)

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Montpellier/2022/CAP8625FE1CC18AEC6D5696#decision-table-of-contents-8>

<https://derriennic.com/la-cession-globale-doeuvres-futures-une-clause-valable-dans-la-majorite-des-contrats/>